

RÉGULARISATION FISCALE : OÙ UN CONTRIBUABLE PEUT-IL S'ADRESSER AVEC SES FONDS INCONNUS ?

Les derniers mois n'ont pas été de tout repos dans le cadre de la nouvelle procédure de régularisation. D'une part, il y avait la réglementation fédérale en vigueur depuis le 1^{er} août 2016 et, d'autre part, il était question d'une réglementation régionale en matière de droits d'enregistrement et de succession. Il était en outre constamment question « d'accords de coopération » dans le cadre de dossiers portant tout à la fois sur l'impôt fédéral et l'impôt régional. Autrement dit, beaucoup d'encre a déjà coulé au sujet de ces mesures et un récapitulatif s'impose de toute urgence.

Régularisation fiscale fédérale en 2017 : quelques points essentiels

La nouvelle régularisation entrant en vigueur le 1^{er} août 2016. Cette réglementation est assez semblable aux régularisations précédentes. Le caractère permanent de la réglementation actuelle et la progressivité des taux en sont les principales différences.

- Taux :

	Revenus fiscalement non prescrits	Revenus fiscalement prescrits	Cotisations sociales non prescrites
2016	20 %	36 %	15 %
2017	22 %	37 %	17 %
2018	23 %	38 %	18 %
2019	24 %	39 %	19 %
2020	25 %	40 %	20 %

- Pièces justificatives à délivrer :

Un contribuable dispose toujours d'un délai de 6 mois pour transmettre les pièces justificatives nécessaires. La date d'introduction de la déclaration-régularisation est déterminante pour le taux d'amende appliqué. Autrement dit, toute déclaration introduite en décembre 2016 mais dont les pièces justificatives ne sont transmises qu'en avril 2017 relève de l'application des taux d'amende de 2016.

- Renforcement de la notion de « capital fiscalement prescrit » :

La nouvelle réglementation prévoit également un renforcement en ce qui concerne les capitaux fiscalement prescrits. Dans le cadre de la régularisation précédente, le contribuable avait le choix de régulariser le capital fiscalement prescrit et/ou les revenus perçus au cours des 7

dernières années. Autrement dit, le nombre d'années devant faire l'objet de la régularisation était laissé au libre choix du déclarant.

Ce choix est supprimé dans la réglementation actuelle. Un contribuable a l'obligation de prouver « par écrit » que le capital fiscalement prescrit est de « l'argent blanchi ». À défaut de pouvoir en apporter la preuve par écrit, il sera tenu de soumettre la totalité du capital fiscalement prescrit à la procédure de régularisation.

Pour un complément d'informations au sujet de la réglementation fédérale, nous vous renvoyons à une édition précédente du bulletin d'information (« Fiscale Wenken 2016 », numéro 24 et « Fiscale Wenken 2016 », numéro 44).

Régularisation flamande : quelques points essentiels

Les droits d'enregistrement et les droits de succession ne peuvent pas faire l'objet d'une déclaration-régularisation fédérale, puisqu'il s'agit dorénavant d'une matière régionale.

Depuis le 6 mars 2017, il est possible de régulariser les droits d'enregistrement et de succession. Le décret a été publié au Moniteur belge le 23 février. Il est entré en vigueur 10 jours plus tard. La réglementation flamande est assez semblable à la réglementation fédérale en présentant toutefois quelques différences majeures.

- Taux :

Les taux applicables dans la procédure flamande sont des taux forfaitaires. Tout comme dans la procédure fédérale, une distinction est faite entre les capitaux fiscalement non prescrits et les capitaux fiscalement prescrits.

	Fiscalement non prescrits	Fiscalement prescrits
Droits de succession en ligne directe	35 %	37 % en 2017 38 % en 2018 39 % en 2019 40 % en 2020
Droits de succession dans tous les autres cas	70 %	37 % en 2017 38 % en 2018 39 % en 2019 40 % en 2020
Droits d'enregistrement et autres impôts régionaux	20 %	37 % en 2017 38 % en 2018 39 % en 2019 40 % en 2020

- Caractère temporaire :

Comme le montre également le tableau ci-dessus, les taux relatifs aux capitaux fiscalement prescrits sont en outre progressifs. Tout comme dans la réglementation fédérale, les capitaux fiscalement prescrits en 2020 sont frappés d'une amende au taux de 40 %.

La différence majeure se situe dans le fait que la « procédure de régularisation flamande » prend fin en 2020. En conséquence, un contribuable qui s'est soustrait aux droits d'enregistrement et/ou de succession et qui souhaite rectifier la situation est tenu d'introduire sa demande dans un délai de 4 ans.

- Où introduire la demande ?

À ce jour, il n'existe aucun organisme en Flandre chargé du contrôle des déclarations-régularisations introduites. Il y a lieu d'introduire ce type de dossiers auprès de l'Administration fiscale flamande. Pour ce faire, cette administration a publié un formulaire de déclaration sur son site Web (belastingen.vlaanderen.be/formulieren).

Le formulaire de déclaration doit être accompagné d'un schéma de fraude reprenant une explication succincte de l'ampleur et l'origine des montants. Cette procédure est à nouveau assez semblable à la procédure à respecter au niveau fédéral.

Accord de coopération entre l'État fédéral et la Communauté flamande pour les dossiers mixtes

Dans la pratique, un même dossier présente généralement des matières qui relèvent tant du niveau fédéral que régional. Aucun accord de coopération quelconque n'a, à ce jour, été publié. Un accord entre le gouvernement fédéral et la Région flamande ne devrait toutefois pas tarder.

Ce type d'accord fixe les modalités de traitement des dossiers se rapportant tout à la fois à des impôts fédéraux et régionaux. Il peut s'agir d'une possibilité offerte aux contribuables qui souhaitent régulariser des montants dont ils savent qu'ils relèvent tant de la fiscalité fédérale que régionale, sans toutefois pouvoir faire une distinction claire entre ceux-ci.

- Quels montants sont concernés ?

Pour la Région flamande, les montants ne pouvant être répartis sont les montants qui auraient dû être soumis à l'impôt fédéral et étant fiscalement prescrits, ainsi que l'impôt régional flamand ne permettant plus aucune perception et pour lequel le déclarant ne peut démontrer quelle

partie du montant à régulariser se rapporte à des sommes soumises à l'impôt fédéral et celle qui se rapporte à des sommes soumises à l'impôt flamand.

- Où introduire sa déclaration ?

Il y a lieu d'introduire la déclaration relative à ces montants ne pouvant être répartis auprès du Point de Contact-régularisations (PCR) au moyen du formulaire de régularisation B. Le formulaire est disponible tant auprès du PCR qu'auprès de Vlabel. Il ne peut toutefois être introduit qu'auprès du PCR.

- Preuve de dossier mixte :

Dès lors, l'accord de coopération n'a aucun effet sur le déclarant, lorsque celui-ci est capable de répartir correctement les montants. Dans ce cas, le déclarant est tenu de recourir - d'une part - à la procédure de régularisation fédérale et - d'autre part - à la procédure de régularisation flamande.

Lorsque le contribuable ne dispose pas des pièces justificatives nécessaires pour procéder à une répartition correcte, il devrait pouvoir introduire une déclaration-régularisation B. Il incombe cependant au déclarant de démontrer qu'il n'est pas en mesure d'apporter la preuve utile.

La déclaration introduite sera déclarée irrecevable, si le déclarant a introduit une déclaration-régularisation B, mais que le PCR ou Vlabel parvient néanmoins à faire une distinction entre les différents montants. Le déclarant sera dès lors tenu de respecter soit la procédure de régularisation fédérale, soit la procédure de régularisation flamande.

Concrètement, il en résulte qu'un seul et même contribuable est tenu d'introduire plusieurs déclarations. Il peut arriver qu'un contribuable soit tenu d'introduire tant une déclaration fédérale et une déclaration flamande qu'une déclaration B pour régulariser la totalité de son patrimoine.

- Comment les revenus d'une « régularisation mixte » sont-ils répartis ?

Une clé de répartition 50/50 est appliquée pour la répartition entre l'impôt fédéral et l'impôt flamand.

- Qu'en est-il des différents délais de prescription ?

Une autre complexité de l'accord de coopération flamand-fédéral concerne les différents délais de prescription appliqués. L'accord de coopération utilise une autre définition que celle de la

réglementation flamande en matière de régularisation en vue d'estimer si les montants ne pouvant être répartis sont prescrits ou non.

En ce qui concerne les droits d'enregistrement et de succession flamands, le délai de prescription s'élève en principe à 5 ans, à compter du jour du décès ou du jour de l'enregistrement de l'acte. Ce délai est prolongé de 4 ans, lorsque Vlabel peut apporter la preuve que le contribuable avait l'intention de nuire.

L'accord de coopération a utilisé une autre définition pour estimer si les capitaux sont prescrits ou non. En ce qui concerne les droits de succession, le délai pour l'introduction d'une déclaration de succession doit être expiré depuis plus de 10 ans avant la date de l'introduction de la déclaration-régularisation.

- Revenus relevant des différentes régions :

À noter dans ce cadre que les contribuables qui sont redevables d'impôts tant au niveau fédéral, flamand et wallon qu'au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale ne peuvent s'adresser nulle part à ce jour. Un accord de coopération ne représente une solution que pour l'impôt fédéral et l'impôt se rapportant à une seule région.

Que nous réserve l'avenir ?

La question de la régularisation fiscale est restée d'actualité au cours des dernières années. Les diverses procédures, les discussions au sujet des compétences et les taux ne cessant d'augmenter incitent bon nombre de contribuables à se mettre en règle.

La régularisation fédérale actuelle présente un caractère permanent, ce qui pourrait laisser penser qu'un contribuable a « tout son temps » pour agir. Les taux d'amende ne cessant d'augmenter devrait néanmoins inciter le contribuable à faire vite.

Il faut en outre tenir compte du délai de 2020 pour tout « dossier mixte », à savoir un dossier dans lequel le contribuable est tenu de payer tant un impôt fédéral qu'un impôt régional. La régularisation flamande ne présente toutefois qu'un caractère temporaire et se termine fin 2020.

Par contre, le contribuable avec un « dossier mixte » portant sur le paiement de droits wallons ou bruxellois reste actuellement dans l'incertitude. Il est question d'un accord de coopération wallon-bruxellois mais, à ce jour, en l'absence de toute procédure de régularisation wallonne et/ou bruxelloise. Il faut donc attendre et voir si des mesures seront prises à l'avenir.